



ARRETE

Réglementation permanente de la circulation sous chantier sur les routes départementales en agglomération et sur les voies communales de la commune de MORESTEL

N°POL-092-2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 411-1, R.411-5, R.411-8 et R.411-1,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Abrogation des arrêtés POL-060-2020 et POL-064-2020.
- Vu la demande du Syndicat des Eaux des Abrets, représentée par NOCENTI Olivier, délégataire de l'exploitation des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ;
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien et de réparation du réseau d'eau et d'assainissement sur les voies communales en/et hors agglomération, et sur les routes départementales en agglomération, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

- Article 1** Les chantiers de travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'eau et d'assainissement implantés le long **des voies communales** sont autorisés en permanence aux conditions définies ci-après. Le bénéficiaire informera le Maire par tous moyens dès lors qu'une intervention sera programmée
- Article 2** Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation du trafic sur d'autres voies.
- Article 3** Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies si le débit à écouler n'excède pas 800 véhicules/heure par voie sur la ou les voies restées libres. L'écoulement du trafic pourra être géré par alternat réglé par piquets K10, panneaux B15 et C18 ou feux tricolores.
- Article 4** Les limitations de vitesse pourront être appliquées :
- ✓ 70 km/h si les travaux situés hors agglomération ont un léger empiètement sur une voie de circulation ou un fort empiètement mais laissant une voie de circulation de largeur minimum de 6,00 mètres.
 - ✓ 50 km/h si les travaux situés hors agglomération réduisent le nombre de voies de circulation.
 - ✓ 30 km/h si les travaux situés en agglomération entraînent une réduction du nombre de voies avec des modifications importantes de trajectoire.

Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

... / ...

- Article 5** Au droit des chantiers, une interdiction de stationner et/ou de dépasser pourra être instituée.
- Article 6** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs.
- Article 7** Les chantiers de travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'eau et d'assainissement implantés le long **des voies départementales en agglomération** sont autorisés en permanence aux conditions définies ci-après.
- Article 8** Les chantiers concernés sont ceux **ne nécessitant pas d'autorisation de voirie**.
- Article 9** Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation du trafic sur d'autres voies.
- Article 10** Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies si le débit à écouler n'excède pas 800 véhicules/heure par voie sur la ou les voies restées libres.
L'écoulement du trafic pourra être géré par alternat réglé par piquets K10, panneaux B15 et C18 ou feux tricolores.
- Article 11** Les limitations de vitesse pourront être appliquées :
✓ 50 km/h si les travaux sont situés en agglomération sur une section de voie limitée à 70 km/h
✓ 30 km/h si les travaux, situés en agglomération, entraînent une réduction du nombre de voies avec des modifications importantes de trajectoire.
- Article 12** Les chantiers seront interrompus :
✓ Les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas de mise en sécurité.
- Article 13** En dehors des périodes d'activité du chantier, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, les signaux en place seront déposés lorsque des motifs ayant conduit à les implanter (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.
- Article 14** Le présent arrêté est valable une année du 17 juillet 2023 au 17 juillet 2024.
- Article 15** - Le Directeur Général des Services de la Mairie de Morestel,
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs,
- Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Morestel,
- Le responsable de l'entreprise réalisant les travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :
- M. le Directeur du Territoire du Haut-Rhône Dauphinois de Crémieu – Conseil général de l'Isère,
- M. le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Morestel.

Fait à MORESTEL, le 17 juillet 2023
Le Maire,
Frédéric VIAL

